

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Objet : Affectation du résultat

Délibération N°PLV 24-03-04

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mars, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 01^{er} mars 2024. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

27 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	<i>Mme MAYEKO Gina</i> (Absente procuration transmise)	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
<i>Mme ROQUES Yvelise</i> (Absente procuration transmise)	M. Dimitri BOUDHOU	Mme DERBY épouse VALA Franciane Dimitri (<i>départ à 18h30</i>)
M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy
Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise	M. LAUJIN Dominique	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette
M. ZEMBAMA Rodrigue	<i>Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude</i> (Absente procuration transmise)	M. THOMET Olivier
<i>Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique</i> (Absente procuration transmise)	ARTHEIN Victor (Absent excusé)	INAMO Tania
M. EDWIGE Charly (Absent excusé)	Mme MALBOROUGT Reinette	M. TOLA Michel
Mme MEKEL Alexina	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

6 élus étaient absents :

Mme ROQUES Yvelise	Mme PERIANAYAGON Annie-Claude	Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique
Mme MAYEKO Gina	M. ARTHEIN Victor	M. EDWIGE Charly

4 élus étaient représentés :

- Mme ROQUES Yvelise représentée par M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
- Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude représentée par M. Anselme GUSTAVE
- Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique représentée par M. CERCI Bernard
- Mme MAYEKO Gina représentée par M. Max MAZEPPA

Mme Marie-Louise COLLETIN donne lecture du rapport du Maire et explique que :

Le Compte Administratif de l'exercice 2023, étant approuvé, en concordance avec le compte de gestion du receveur Municipal, il fait apparaître un excédent de clôture de 66 274,48 € à la section de fonctionnement et un résultat de clôture excédentaire à la section d'investissement d'un montant de 2 097 013,12 € (résultat d'exécution sans les RAR + résultat antérieur reporté).

En vertu des dispositions de l'article L.2311-5 alinéa 1 du C.G.C.T : « le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant », il est proposé d'affecter cet excédent à la section d'investissement du budget de l'exercice 2024 à l'article 1068 – excédents de fonctionnement capitalisés.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311.5, R.2311-11 et R.2311-12 ;

Vu le Compte Administratif 2022 du budget principal de la commune, approuvé par délibération en date du 31 Mars 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;

Statuant sur l'affectation d'exploitation de l'exercice 2023 ;

Constatant que le Compte-Administratif 2023 fait apparaître un résultat cumulé excédentaire en fonctionnement et en investissement :

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à la majorité décide :

Article unique : D'affecter au budget 2024 les résultats de clôture de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2023, comme suit :

- 66 274,48 € en recettes d'investissement à l'article 1068 – excédents de fonctionnement capitalisés.

Et

- 2 097 013,12 € en recettes d'investissement en réserve pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement au chapitre 001 « solde d'exécution positif reporté de N-1 »

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 15 mars 2024



Publiée le : 18 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le 12 avril 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20240315-24-03-04-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024